

Règlement Intérieur de la garderie

Préambule

Les garderies du matin et du soir sont des services municipaux et surveillées par des employés agréés.

L'accueil se déroule de 7h15 à 8h20. Ce moment permet à l'enfant d'arriver et de s'installer à son rythme, de retrouver ses camarades et les agents. Il aura la possibilité de pratiquer différentes activités : lecture, dessin, jeux...ou de ne rien faire.

La garderie du soir se déroule dès la fin des cours et jusqu'à 18h15. Ce temps permet à l'enfant de se détendre après sa journée et de s'avancer dans son travail scolaire (en élémentaire).

I/ Règles générales :

Article 1 - Les garderies n'ont pas un caractère obligatoire. Elles ont pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions la sécurité physique et affective des enfants. Le service de garderie est gratuit.

II/ Inscriptions :

Article 2 - Lors de l'inscription de votre enfant à l'école vous devez signaler s'il va fréquenter le service de garderie.

Une inscription au mois est demandée pour la garderie du soir.

Le dernier vendredi du mois ou le dernier vendredi précédent les vacances scolaires le cas échéant, les parents devront remettre au personnel des services périscolaires (cantine, ateliers périscolaires ou garderie) la fiche d'inscription qui leur aura été préalablement transmise, dûment remplie.

L'inscription est obligatoire, et ce pour assurer la sécurité des enfants et la gestion des autorisations de sortie.

En effet, afin de proposer un service de qualité tout au long de l'année, respecter les normes de sécurité et d'encadrement et éviter un nombre trop important d'enfants au regard des exigences de sécurité, le personnel peut refuser les enfants qui n'auront pas été inscrits au préalable.

III/ Obligations du personnel :

Article 3 - Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité territoriale doit :

- Accueillir les enfants
- Surveiller les enfants présents

Article 4 - Les surveillants sont chargés de :

- De tenir à jour le registre de présence quotidien
- Prévenir toute agitation et ramener le calme, en se faisant respecter et en respectant les enfants
- Observer le comportement des enfants et informer le Directeur d'école et le médiateur des différents problèmes rencontrés

- Consigner les incidents dans un cahier de liaison

Article 5 - Le personnel est placé sous l'autorité du Maire, à ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

Article 6- Le personnel a accès au téléphone, aux feuilles de renseignements et à l'infirmierie

IV/ Sécurité

Article 7 - Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants fréquentant le service.

Article 8 - En cas d'accident d'un enfant durant les garderies l'agent a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessure bénigne (trousse de secours à disposition à l'école)
- Faire appel aux urgences médicales (SAMU, pompiers...). en cas d'accident, de choc violent, de malaise... La famille, le médiateur et le directeur doivent être prévenus.
- En cas de transfert l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel. La famille et le directeur doivent être prévenus.
- A l'occasion de tels événements, l'agent rédige immédiatement un rapport communiqué au médiateur et au directeur : il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures et faits et circonstances de l'accident.

V/ L'enfant

Article 9 - Durant la garderie l'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel de service
- Le matériel mis à sa disposition : tables, chaises, jeux, livres....
- La tranquillité du lieu

VI/ Sanctions :

Article 10 - Sanctions décidées et appliquées par le personnel communal :

- Entre 7h15 et 8h20 puis entre 16h30 et 18h15, le personnel communal a toute autorité pour faire appliquer le présent règlement
- Avertissement verbal, réparation immédiate de la faute, isolement de l'enfant à une table.
- Copie du présent règlement et signature des parents.
- Seuls les agents et le médiateur pourront utiliser le cahier de liaison de l'école pour indiquer des problèmes survenus au sein de la garderie

Article 11 - Sanctions décidées par la Mairie :

- Lettre aux parents
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive. Elle ne peut être prononcée qu'après plusieurs expulsions temporaires et après avis consultatif du Conseil d'Ecole
- Les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées en cas d'insultes graves ou d'actes de violence vis à vis des agents ou d'autres élèves

VII/ Prévention et gestion des conflits :

Monsieur Cyril Audigier, employé communal et animateur jeunesse, est la personne référente pour les parents d'élèves et le personnel. Le médiateur est disponible à la Mairie de Vals les Bains au 04-75-37-42-08.

La médiation vise à résoudre les conflits nés du non respect des règles de vie en collectivité. Chaque fois que c'est nécessaire des rencontres avec l'élève, les parents, le personnel communal seront organisées.

Veillez Retourner le bon ci-dessous en Mairie auprès du service jeunesse

.....

NOM et PRENOM du responsable légal :

NOM et PRENOM de l'enfant :

Le

SIGNATURE (suivie de la mention lu approuvé)